

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PSC PUBLIC



L'ILLUSION DE NEGOCIATION



Actuellement, la Protection Sociale Complémentaire (PSC) pour les personnels publics de la CDC est encadrée par la réglementation du référencement avec une adhésion facultative et individuelle. L'appel d'offre a été remporté par l'IPSEC - Prévoyance. Depuis janvier 2022, une allocation forfaitaire de 15€ / mois a été mise en place par décret.

La CDC a entamé des négociations dans le cadre de la **nouvelle réglementation** dans la Fonction publique. Le nouveau dispositif porte sur **2 volets** :

Santé



Décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnées par une maternité, une maladie ou un accident dans la Fonction Publique de l'Etat .

Prévoyance



Accord Interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans le fonction Publique de l'Etat.

La direction a présenté le **projet d'accord au CUEP** afin de lancer un appel d'offre pour une mise en place du **nouveau dispositif au 1er janvier 2025.**

En parallèle, pour la **PSC Privé** - **IPSEC Privé**, la négociation a été rapide avec uniquement le passage de la rente de décès conjoint qui se transforme en un **capital plus favorable**.

Dans le cadre des réunions des années précédentes de suivi du dispositif **IPSEC - MFP Prévoyance**, toutes les organisations syndicales avaient déjà transmis à la direction leurs besoins et demandes.

Le dispositif s'applique aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux CDP et aux agents sous statut CANSSM.



1. Dispositif Santé - Réglementation

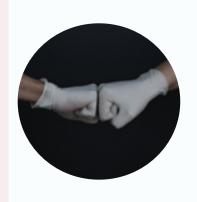




- ► Les agents (titulaires et contractuels) seront couverts à titre collectif ET obligatoire par un panier de soins unique.
- ► La cotisation d'équilibre des bénéficiaires actifs sera financée directement à hauteur de 50% par le ministère.
- Les **retraités et ayants droit** auront la possibilité d'adhérer à ce panier de soins, à titre facultatif individuel.
- ► Nouveau dispositif **effectif à partir du 01/01/2025** et au plus tard à l'issue des référencements en cours.

Niveau et affectation de la participation employeur :

- ► Figée à 50% du panier de soins par agent vs montant global révisable annuellement en € pour l'ensemble du dispositif.
- ► Affectée à l'agent et non plus aux retraités et ayants droit.
- ▶ Possibilité de mettre en place une ou plusieurs options facultatives et individuelles permettant aux agents qui le souhaitent d'améliorer les garanties.





- Agents en congé parental, congés pour raison de santé, en disponibilité pour raison de santé, en congés d'aidant, etc.
 Retraités adhésion facultative et individuelle Personnes déjà
- retraitées : délai d'un an pour opter à la mise en place du dispositif / Actifs bénéficiaires du dispositif : délai d'un an à compter du passage en retraite.
- Ayants droits adhésion facultative Conjoints, Pacsés et concubins
 Enfants à charge jusqu'à 25 ans (sans limite d'âge en cas de handicap) Veufs/veuves et orphelins/orphelines.



2. Dispositif Prevoyance - Réglementation

- ► Un contrat collectif à **adhésion facultative** à compter du 1er janvier 2025 et au plus tard à échéance des contrats référencés.
- Une prise en charge de ce dispositif « complémentaire interministériel » par l'employeur à hauteur de 7€ par mois et par agent.
- ► Un éventuel dispositif « surcomplémentaire » afin d'assurer une meilleure prise en charge pour certaines garanties et avec financement intégral des agents.



3. Participation CDC



Le montant de la subvention CDC pour les salariés et les personnels publics est complètement disproportionné depuis plusieurs années :

Participation CDC en Millions d'Euros						
	2016	2017	2018	2019	2020	2021
PUBLIC Prévoyance droit public, y compris mutuelle	3,31	2,795	1,922	2,139	1,86	0,5
PRIVE Institution de prévoyance de droit privé	7,547	7,755	7,723	8,01	8,45	8,87

Source - Bilan Social - Dépenses supportées par l'employeur.

Malgré nos demandes, nous n'avons pas eu les informations officielles pour 2022 et 2023.

Concernant la partie Public, jusqu'en 2020, les contrats étaient auprès de CDC Mutuelle et à partir de 2021 auprès de l'IPSEC dans le cadre du référencement.

La proposition de la Direction pour les personnels publics est restée très insuffisante!



4. Deux accords à durée indéterminée qui bloquent toute perspective de demande de renégociation de la participation de la CDC

- Accord Maternité maladie ou accident
- Accord Prévoyance

Un appel d'offre a été lancé sur la **base de la participation de la CDC** définie par l'accord. Comme tous les marchés publics, l'appel d'offre sera revu régulièrement, mais pas l'accord qui est **à durée indéterminée.**

Concernant la partie **maternité**, maladie ou accident, l'accord recherche une soi-disante convergence entre les dispositifs de couverture des salariés de droit privé et des agents de droit public et assimilés :

- ► Une garantie du panier de soin interministériel avec une participation de l'employeur à 50% de la cotisation d'équilibre.
- ▶ Des garanties optionnelles prises en charge à hauteur de 75% de la cotisation pour les actifs.
- La participation de l'employeur est uniquement pour les actifs.
- Pas de subvention pour les retraités.

Une commission paritaire de pilotage et de suivi composée de 5 représentants de la direction et 5 représentants des organisations syndicales. Toute demande devant se faire à la majorité, quoi qu'en dise la direction, il ne sera pas possible aux organisations syndicales de demander une révision de l'accord sans l'aval express de l'employeur.



5. Ce qui aurait dû être fait : l'avis de la CFE-CGC!

Pour la partie Santé :

- ▶ Une prise en charge globale par la CDC correspondant au montant de subvention des salariés, soit vers au moins 75% du contrat collectif global et pas uniquement sur les garanties optionnelles.
- ► Une prise en charge à 100% des garanties optionnelles
- ► Un coût de cotisation **réduit** pour les agents.
- ► Une meilleure prise en charge par la CDC des ayants droit conjoints, enfants et des retraités.
- ► Une amélioration des remboursements des soins aux frais réels, notamment pour les soins dentaires et optique.





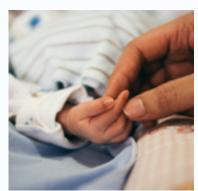
Pour la partie Prévoyance :

Le constat est **affligeant** : en dehors de la contribution de 7€ / mois fixée par les textes, la direction n'a accepté aucune amélioration et nous craignons que nombre de nos collègues ne se couvrent pas pour la prévoyance, compte tenu du coût élevé.

Des accords qui ne soient pas à durée indéterminée mais révisables régulièrement...

Si les organisations syndicales **n'avaient pas signé l'accord**, la direction avait indiqué qu'elle n'appliquerait que le cadre strictement légal qui **prévoit uniquement une subvention à 50% du panier de soin et rien sur les garanties optionnelles.**





Mais la **CFE-CGC** poursuivra ses demandes pour une harmonisation des dispositifs de Santé et de Prévoyance pour tous les personnels de la CDC : **Public et Privé** !





cfe-cgc.cdc@caissedesdepots.fr

